

Fiche N°4 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnités des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier le « **refus des modes de prévention** »

Réflexions préalables

Le nombre d'animaux sur un territoire conditionne leur besoin en nourriture. Les dégâts sont corrélés avec le niveau des populations des gibiers.

Ce raisonnement n'est pas applicable aux cultures à haute valeur ajoutée car il faudrait une éradication complète des gibiers pour éviter les dégâts.

Pour les cultures habituelles le choix peut être fait entre plusieurs équilibres agro-cynégétiques :

* La solution la plus simple est d'avoir un niveau de cheptel gibiers compatible avec les cultures traditionnellement pratiquées. Des dégâts existeront mais leur coût sera acceptable pour les agriculteurs et pour les chasseurs qui les dédommagent forfaitairement.

* Si l'on met en place des clôtures (ou d'autres modes de prévention) il est possible d'avoir un niveau supérieur de population de gibiers.

* Si ce deuxième niveau est trop élevé la pression sur les clôtures sera forte et leur entretien deviendra très onéreux.

Le choix, explicite ou implicite, du niveau des populations des gibiers est fait par les chasseurs.

Le protocole d'accord Agriculteurs-Chasseurs pour le sanglier (document joint)

Les instances agricoles et cynégétiques ont signé au niveau national un protocole d'accord qui apporte des réponses à ces questions pour l'espèce « sanglier »

Il importe au niveau local :

De les adapter aux conditions particulières du département

De les valider et de se les approprier entre chasseurs et agriculteurs

De les concrétiser formellement par un accord départemental

De les faire connaître en utilisant l'outil du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Ce protocole pour certains aspects, nécessitera une adaptation législative qui a débuté.

Il nécessitera aussi des mesures prises par la voie réglementaire (décret) et d'autres qui seront déterminées par la CNI.

Il répond aux questions suivantes :

Refus des modes de prévention fondement juridique supprimé et remplacé par « si la victime... a une part de responsabilité... »

« Art. L. 426-3

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 1721 3° 4° (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi 2012-325 du 7 mars 2012. (JORF du 8 mars 2012)

« L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

« En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

« Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est un outil de dialogue. Il devrait permettre à chacun de connaître ses responsabilités dans la mise en place des modes de prévention **désormais c'est le rôle de la fédération**. La concertation entre les milieux cynégétiques et les milieux agricoles devrait aboutir à des règles s'appliquant à tout le département et impliquant tous les divers acteurs.

La déclinaison dans chaque département des principes nationaux est impérative. De même au sein d'un département les adaptations locales sont utiles. L'unité cynégétique (UC) pourrait être l'entité de base. Dans certains départements il existe à ce niveau des comités locaux entre chasseurs et agriculteurs pour se concerter très près du terrain et mettre en œuvre en commun les modes de prévention.

Pour les cultures à haute valeur ajoutée (pépinières, cultures légumières, etc.), le niveau des dégâts est incompatible avec la présence de gibiers quelque soit le niveau du cheptel. Seule l'éradication de tout gibier aboutirait à un niveau acceptable de dégâts pour l'agriculteur mais constituerait une atteinte inadmissible à l'environnement. Dès lors la clôture est obligatoire et doit être assumée par l'exploitant. En ce qui concerne les cultures à haute valeur ajoutée on peut considérer que la cour de cassation laisse à sa charge 50% des dégâts (affaire Cottet). Dès lors on pourrait considérer qu'en l'absence de clôture de ces plantations la FDC peut appliquer un tel abattement. Il serait utile que les agriculteurs soient prévenus de ce risque par leurs mandats de la CDI

Article R426-2

«Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds »

Cette disposition ne doit jamais être oubliée car elle se combine, et peut se substituer, aux dispositions concernant les modes de prévention lorsque l'agriculteur est propriétaire exploitant et titulaire de son droit de chasse. Elle va plus loin puisqu'elle exclut toute indemnisation.

Annexe

Texte issu des travaux parlementaires le jour de l'adoption définitive du texte

SECTION 1 PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

Art. L. 426-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 2° (JORF du 24 février 2005).

« Art. L. 426-1. – En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

~~En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.~~

Art. L. 426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Art. L. 426-3

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 3° 4° (JORF du 24 février 2005).

« Art. L. 426-3. – L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

« En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

« Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

L'indemnisation mentionnée à l'article [L. 426-1](#) n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.

Art. L. 426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Art. L. 426-5

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 5° (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article [L. 425-6](#), il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée « à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier » ~~à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.~~ Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

~~« La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. » Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. « Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. »~~

~~Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.~~

~~« Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31. »~~

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles [L. 426-1](#) à [L. 426-4](#) et du présent article.

Art. L. 426-6

Tous les litiges nés de l'application des articles [L. 426-1](#) à [L. 426-4](#) sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.